

# COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

## SENTENCE ARBITRALE

### Affaire 103/17

Collège arbitral composé de :

Monsieur **Pierre HUMBLET**, Président  
avocat à LIEGE, dont le cabinet est établi rue Charles Magnette 2C/013 à 4000 LIEGE

Monsieur **Thierry TOUBEAU**,  
Réviseur d'entreprises, boulevard Kennedy 69 à 7000 Mons

Monsieur **Gilles LAGUESSE**,  
Avocat, avenue Roger Vandendriessche 18 à 1150 Bruxelles  
Arbitres

Audience de plaidoiries du 26 avril 2017

---

#### EN CAUSE :

**L'ASBL ROYAL SPRIMONT COMBLAIN**, dont le siège social est sis à 4140  
SPRIMONT, rue Vacale 7, registre des personnes morales n° 0421.544.875

Comparaissant personnellement comme dit ci-dessous

#### CONTRE :

**L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION**  
(en abrégé **URBSFA**), dont le siège social est sis à 1020 BRUXELLES, Avenue Houba de  
Strooper 145, registre des personnes morales n° 0403.543.160

Ayant pour conseils Maître Elisabeth MATHYS et Audry STEVANART, Avocats au Barreau  
de BRUXELLES, dont le cabinet est établi à 1000 BRUXELLES, rue de Loxum 25.

---

## **LA PROCÉDURE**

Vu la décision rendue par la Commission des licences de l'URBSFA le 12 avril 2017, refusant à l'asbl Royal Sprimont Comblain l'octroi d'une licence de club national amateur pour la saison 2017-2017 et prononçant la sanction accessoire .

Vu le recours introduit contre cette décision par le Royal Sprimont Comblain ASBL le 13 avril 2017.

Vu la convention d'arbitrage signée par les parties les 13 et 14 avril 2017 en conformité avec les dispositions de règlement de l'URBSFA organisant semblable recours devant un Collège d'arbitres désignés par la CBAS.

Vu les conclusions et le dossier de pièces déposées par l'URBSFA.

Vu les pièces déposées par l'ASBL Royal Sprimont Comblain.

## **RECEVABILITE ET COMPETENCE**

Attendu que ni la recevabilité ni la compétence ne sont discutées.

## **INSTRUCTION ET AUDIENCE**

Attendu que les conclusions et documents ont été communiqués et déposés dans les délais imposés par l'article 421 du Règlement de l'URBSFA organisant le recours.

Attendu que les parties comparaissent à l'audience du Collège arbitral au siège de la CBAS le 26 avril 2017 à 18heures, L'URBSFA par son conseil Maître Audry STEVENART, Avocat à BRUXELLES, et l'ASBL Royal Sprimont Comblain par le Président de son Conseil d'Administration Monsieur Vincent PREGARDIEN et par Monsieur Philippe LEONARD.

Conformément à l'article 421 § 22 in fine, le Collège arbitral procède à l'audition de Monsieur Nils VAN BRANTEGHEM, Manager des licences de l'URBSFA.

Attendu que celui-ci déclare qu'au vu des nouvelles pièces déposées par la requérante dont spécialement le rapport des pompiers avalisé par le Bourgmestre de la commune de SPRIMONT attestant que les travaux nécessaires à la détermination de la capacité réelle du stade avaient été réalisés, celle-ci étant dès lors de 1746 places dont 520 places assises, il n'y avait plus d'obstacle à accorder la licence sollicitée de Club National amateur pour la saison 2017-2018, les autres documents fournis satisfaisant aux questions financières posées.

Entendu le Royal Sprimont Comblain ASBL en ses explications par Monsieur PREGARDIEN.

Entendu le conseil de l'URBSFA qui confirme qu'il n'y a plus d'obstacle à l'octroi de la licence litigieuse, mais sollicite la condamnation de la requérante ASBL Royal Sprimont Comblain aux dépens, celle-ci ne satisfaisant pas aux conditions imposées à la date de la décision rendue par l'URBSFA, Commission des licences.

### **PUBLICATION**

Les parties interrogées sur ce marquent accord pour que la sentence à intervenir soit publiée par la CBAS.

### **DECISION**

Après audition des parties, le Collège arbitral, constitué selon le Règlement de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, clôture les débats et après délibération, statuant contradictoirement, constate qu'il résulte des documents déposés et des explications fournies à l'audience par les parties, qu'à la date de l'audience du Collège désigné par la CBAS, soit le 26 avril 2017 à 18 heures, conformément à l'article 421 alinéa 23, Titre 4 « *Des licences des Clubs* » de l'URBSFA, la requérante Royal Sprimont Comblain ASBL remplit les conditions imposées pour obtenir la licence de Club National amateur pour la saison 2017-2018.

Le Collège arbitral décide en conséquence que l'URBSFA doit accorder cette licence à la requérante et en conséquence lever la sanction accessoire au refus.

Le Collège des arbitres liquide **les dépens** de la présente procédure à :

- Frais administratifs :	250,00 €
- Frais de saisine :	1.500,00 €
- Frais des arbitres :	<u>1.014,18 €</u>
TOTAL	2.764,18 €

Considérant que la requérante, si elle a régularisé sa situation en cours de procédure ne remplissait pas les conditions d'obtention de la licence à la date de la décision entreprise, le Collège arbitral met ces dépens à charge de la requérante ASBL Royal Sprimont Comblain.

Le Collège ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et publiée et charge le secrétariat de la CBAS de l'accomplissement de ces formalités.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 27 avril 2017.

**Thierry TOUBEAU**  
Chaussée Romaine,48  
7080 Noirchain

**Pierre HUMBLET**  
Rue Ch.Magnette,2  
4000 Liège

**Gilles LAGUESSE**  
Lange Haag, 9  
1731 Zellik